



**Morlaix Communauté**  
**Séance du lundi 25 septembre 2017**  
**Délibération n° D17-190**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Fichet

**Date de la convocation : 15 septembre 2017**

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Nombre de membres titulaires présents : 40**

**Nombre de pouvoirs : 10**

**Nombre de représentations : 2**

**Nombre de votants : 52**

**Secrétaire de séance : Pierre Le Goff**

Étaient présents : **Botzorhel** : Valérie Le Denn **Carantec** : Jean-Guy Guéguen, Clotilde Berthemet **Guerlesquin** : Gildas Juiff **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Jean-Luc Fichet **Lannéanou** : Michèle Beuzit **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Véronique Pereira **Locquénolé** : Guy Pouliquen **Morlaix** : Agnès Le Brun, Bernard Guilcher, Georges Aurégan, Marlène Tilly, Alain Tigréat, Christiane Léon, Ismaël Dupont **Pleyber-Christ** : Thierry Piriou, Martine Dilasser **Plouégat-Guerrand** : Christian Le Manach **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouezoc'h** : Yves Moisan **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Thierry Desmarres **Plougonven** : Yvon Le Cousse, Bernadette Auffret **Plouigneau** : Rollande Le Houérou, Béatrice Picart, Joëlle Huon **Plounéour-Menez** : Jean-Michel Parcheminal **Plourin-lès-Morlaix** : Claude Poder **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Françoise Fer, Serge Le Pinvidic **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Françoise Raoult, Marc Madec **Sainte-Sève** : Yvon Hervé Taulé : Annie Hamon, Hervé Richard

Étaient représentés : **Garlan** : Joseph Irrien par Daniel Langlade **Le Ponthou** : Pierre-Yves Minec par Thierry Huon

Avaient donné pouvoir : **Locquirec** : Gwénéolé Guyomarc'h à Thierry Piriou **Morlaix** : Marie Simon-Gallouédec à Georges Aurégan, Annie Piriou à Bernard Guilcher, Jean-Charles Pouliquen à Alain Tigréat, Jean-Paul Vermot à Yves Moisan, Sarah Noll à Véronique Pereira **Plouigneau** : Bernard Le Vaillant à Rollande Le Houérou **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec à Jean-Luc Fichet, Françoise Barbier à Claude Poder **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer à Michèle Beuzit

**Objet : Taxe de séjour 2018**

Rapporteur : Yves Moisan

Morlaix Communauté a instauré une taxe de séjour communautaire sur son territoire depuis le 1er janvier 2012, conformément aux articles L.2333-26 et suivants du CGCT (Code général des collectivités territoriales).

Morlaix Communauté se charge, également, de recouvrer la taxe de séjour additionnelle de 10 % pour le compte du Conseil Départemental du Finistère. Cette taxe s'ajoute à la taxe de séjour communautaire pour former la taxe de séjour réellement perçue auprès des visiteurs. Elle est ensuite reversée au Département.

L'instauration de la taxe de séjour a pour but de faire supporter aux visiteurs une partie de la charge touristique. Le produit de cette taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Suite au passage de l'ensemble des natures d'hébergement au réel en 2017, la taxe de séjour est maintenant totalement neutre pour les hébergeurs du territoire puisqu'ils la facture aux clients et la reverse à la collectivité qui l'affecte au budget de l'Office de Tourisme.

Une réflexion sera conduite en 2018 en vue d'harmoniser à partir de 2019 la mise en œuvre de la taxe de séjour à l'échelle de la Baie de Morlaix et notamment élargir la période de perception.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants,*

*Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,*

*Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,*

*Vu l'article 59 de la Loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,*

*Vu l'article 90 de la Loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,*

*Vu l'article 86 de la Loi de finances rectificatives pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016,*

*Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,*

*Vu la délibération du 25 octobre 2010, par laquelle le Conseil départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,*

*Vu la délibération D16-196 du 12 septembre 2016, relative à la détermination de la taxe de séjour pour l'année 2017,*

Il est proposé de reconduire pour la taxe de séjour de l'année 2018 les dispositions et tarifs adoptés pour 2017.

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaires.

La taxe de séjour est perçue, auprès des touristes, par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe.

La taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance, le taux d'abattement est de 50 %.

**La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.**

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2018, pour la taxe de séjour communautaire, sont détaillés ci-après.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (Taxe communautaire)	Tarif plafond (Taxe communautaire)	Taxe Morlaix Communauté	Taxe additionnelle (10 %)	Tarif appliqué
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,545 €	0,055 €	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

L'article L. 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe, les limites tarifaires *«sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de Loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année»*.

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau de leur label et les étoiles.

Des arrêtés communautaires répartissent, par référence au barème mentionné ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations soumis à la taxe de séjour (article L.2333-32 du CGCT).

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- x les personnes âgées de moins de 18 ans,
- x les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- x les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées dans leur établissement auprès du service "taxe de séjour" de Morlaix Communauté. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

La déclaration papier doit être transmise au service "taxe de séjour", chaque mois, avant le 10 du mois suivant.

La déclaration en ligne doit être effectuée avant le 15 du mois suivant.

Le service Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail du nombre de nuitées et des sommes collectées. Les logeurs doivent joindre cet état à leur règlement à effectuer à la trésorerie de Morlaix Municipale, le percepteur de Morlaix Communauté, avant le :

- x 15 juillet pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- x 15 novembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

La recette de la taxe de séjour sera constatée au budget de chaque exercice à la nature « 7362 taxe de séjour » section « recettes de fonctionnement ».

Conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme, Morlaix Communauté reverse l'intégralité du produit de la taxe de séjour communautaire à l'EPIC Maison du Tourisme « Baie de Morlaix - Monts d'Arrée », office de tourisme communautaire, afin de mener des actions en faveur du développement touristique du territoire dans le cadre de la convention d'objectifs qui lie les deux établissements.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil de Communauté avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver la grille tarifaire figurant page précédente et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ainsi que la taxe additionnelle,**
- **d'approuver l'application des tarifs figurant ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,**
- **d'approuver le reversement de la taxe additionnelle de 10 % au Département du Finistère,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.**

Décision du Conseil : adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre).



Le Président,  
Jean-Luc Fichet